

assurances professionnelles

conditions spéciales

responsabilité civile des professions médicales et paramédicales



tout ce que vous devez savoir
mars 2014

d'Assurance / **nei erfannen**



Sommaire

section	page	contenu
Responsabilité civile des professions médicales et paramédicales	2	
	2	Définitions
	3	Objet et étendue de la garantie
	3	Montants des garanties et limites d'engagement
	4	Garanties complémentaires
	5	Etendue territoriale
	5	Indexation
	6	Exclusions
	7	Franchises

Responsabilité civile des professions médicales et paramédicales

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1 Définitions

Pour l'application des présentes Conditions Spéciales, il faut entendre par :

1.1 Assuré

- le preneur d'assurance ou la personne pour le compte de qui l'assurance a été souscrite, détenteur des diplômes professionnels et des autorisations nécessaires pour exercer au grand-duché de Luxembourg,
- La garantie est automatiquement acquise à la personne légalement autorisée à remplacer l'**Assuré** pendant ses congés annuels ou en cas de maladie ou d'accident, à défaut d'un contrat d'assurance souscrit par elle.
- Moyennant mention aux conditions particulières et paiement d'une surprime, la couverture du contrat peut être étendue à la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés à des **tiers** :
 - Par les assistants, techniciens ou aides dont le nombre et la qualification ou la fonction sont repris aux conditions particulières, soit qu'ils travaillent habituellement avec lui en clientèle privée, soit qu'ils sont rétribués par lui, lorsqu'ils agissent pour son compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions. La responsabilité personnelle de ces personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions au service de l'assuré est également couverte.

1.2 Tiers

Toute personne autre que :

- son conjoint, les membres de la famille de l'assuré et de son conjoint vivant habituellement sous le toit de l'assuré responsable ;
- lorsque l'**Assuré** est une personne morale, le Président, les Administrateurs, Directeurs Généraux et Gérants de la société assurée ;
- les préposés, salariés ou non, de l'**Assuré** dans l'exercice de leurs fonctions.

1.3 Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.4 Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

1.5 Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de **dommages corporels** ou matériels garantis.

1.6 Sinistre

La survenance de dommages qui donne lieu à l'application du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, la série de dommages ayant pour origine une même cause initiale quel que soit le nombre de personnes lésées et le nombre d'assurés en cause.

1.7 Période de garantie

La garantie s'applique aux demandes en réparation, formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la **Compagnie**, introduites pour un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et pour autant que le fait générateur étant à la base du dommage se situe lui aussi dans la période de validité du contrat. La garantie est également accordée alors même que la demande en réparation serait formulée après l'expiration du contrat, mais en tout état de cause, dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.

2 Objet et étendue de la garantie

Le contrat garantit l'**Assuré** jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle fondée sur les articles 1382 à 1386 du code civil pouvant lui incomber en raison des **dommages corporels**, matériels et **immatériels consécutifs**, causés aux **tiers** y compris les malades ou patients survenus pendant la **période de garantie**. Cette garantie s'exerce notamment pour les dommages survenus du fait :

- des installations, des immeubles, des locaux, les uns et les autres utilisés ou occupés par l'**Assuré** pour les besoins de sa profession ;
- de l'emploi de produits, objets et matériels de toute sorte, y compris ceux placés à un titre quelconque sous la garde de l'**Assuré**.

Par extension, la Compagnie garantit jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber à l'**Assuré** à l'occasion de l'exercice légal de ses activités professionnelles telles que déclarées dans les Conditions Particulières, en raison des **dommages corporels**, des **dommages matériels**, et des **dommages immatériels consécutifs** subis par un **tiers**.

3 Montants garantis et limites d'engagement

La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre, tant pour l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par l'**Assuré** et à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulières.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

4 Garanties complémentaires

Sont couverts, sans surprime, jusqu'à concurrence des montants prévus aux Conditions Particulières :

4.1 Intoxications alimentaires

La Responsabilité Civile de l'**Assuré** engagée à la suite de **dommages corporels** et matériels provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements des **tiers** y compris les malades ou consultants et provoqués par des boissons ou produits alimentaires préparés et/ou fournis par lui à titre onéreux ou gratuit.

4.2 Personnes non couvertes par les Assurances Sociales

La Responsabilité Civile de l'**Assuré** engagée à la suite de **dommages corporels** survenant à des stagiaires, lorsque lesdits dommages ne sont pas pris en charge en application de la législation sur les accidents du travail.

4.3 Aides bénévoles

En cas d'aide à titre gratuit apportée par toute personne à l'**Assuré**, dans le cadre des activités définies aux Conditions Particulières, la Responsabilité Civile pouvant incomber :

- à l'**Assuré**, du fait des dommages subis par cette personne ou causés par elle aux **tiers**.
- Ne sont pas compris dans la garantie, les dommages subis par l'aide lorsque ceux-ci relèvent de l'application de la législation sur les accidents du travail.
- à cette personne, en raison des dommages causés aux **tiers**.

Toutefois, cette dernière garantie ne s'exercera qu'en complément du/des contrats d'assurance couvrant la Responsabilité Civile de la personne apportant de l'aide.

4.4 Recours fondé sur l'article 116 du code des Assurances Sociales

L'assurance comprend le recours qui peut être exercé contre le preneur d'assurance et les autres assurés en vertu de l'article 116 du Code des Assurances Sociales, en raison d'accidents subis par les préposés.

4.5 Responsabilité Civile dépositaire des biens des malades ou consultants

La Responsabilité Civile encourue par l'**Assuré**, en raison de vols ou de détériorations des vêtements et objets personnels des malades ou patients déposés dans les locaux professionnels de l'**Assuré**, à l'exception des espèces et billets de banque.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre, l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations intervenus au cours d'une même période de 24 heures consécutives.

L'**Assuré** doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol commis au détriment des **tiers**, malades, patients.

Si les objets volés sont retrouvés, l'**Assuré** doit en aviser immédiatement la Compagnie :

- si l'indemnité a déjà été payée, l'**Assuré** doit se prononcer dans les quinze jours :
 - soit pour le délaissement des objets retrouvés ;
 - soit pour la reprise des objets retrouvés en échange du remboursement de l'indemnité reçue, réduite du montant des frais de réparation éventuels des dégâts encourus.
- si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

4.6 Vol par préposés

La Responsabilité Civile de l'**Assuré** du fait de ses préposés qui, au cours de leurs fonctions, ont commis des vols.

L'**Assuré** doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol commis par ses préposés au détriment des **tiers**, malades, consultants.

Si les objets volés sont retrouvés, l'**Assuré** doit en aviser immédiatement la Compagnie :

- si l'indemnité a déjà été payée, l'**Assuré** doit se prononcer dans les quinze jours :
 - soit pour le délaissement des objets retrouvés ;
 - soit pour la reprise des objets retrouvés en échange du remboursement de l'indemnité reçue, réduite du montant des frais de réparation éventuels des dégâts encourus.
- si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

5 Etendue territoriale

La garantie s'applique au Grand-duché de Luxembourg ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne et la Suisse ; elle est étendue au monde entier en ce qui concerne les conséquences de l'obligation d'assistance incombant à l'**Assuré**.

6 Indexation

La prime, les capitaux et les franchises sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation établi par le STATEC et mentionné aux conditions particulières.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi trois mois avant l'échéance annuelle de la prime et
- l'indice de souscription.

7 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- les conséquences de tous actes médicaux prohibés par la réglementation en vigueur.
- les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait d'essais ou d'expérimentations de produits pharmaceutiques.
- les dommages résultant d'opérations de chirurgie esthétique, sauf mention contraire aux conditions particulières.
- les dommages subis par tous les biens meubles confiés - à quelque titre que ce soit - à l'Assuré ou aux personnes dont il répond ainsi que les dommages subis par les immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Assuré à titre de locataire ou d'emprunteur.
- les dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion ou d'eau, lorsque l'événement dommageable a son origine dans les locaux ou immeubles appartenant à l'Assuré ou occupés par lui à quelque titre que ce soit.
- les dommages causés par la pollution accidentelle ou graduelle de l'atmosphère, des eaux ou du sol, ainsi que toutes autres atteintes à l'environnement résultant :
 - de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
 - de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température, poussières.
- les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage. Toutefois, les appareils médicaux nécessaires ou utiles à l'exercice de sa profession et dont l'utilisation a été approuvée par les autorités compétentes, ne sont pas concernés par cette exclusion.
- les dommages subis par les prothèses et autres biens fournis par l'assuré (y compris les frais exposés pour leur remplacement, leur remboursement, ainsi que les dommages immatériels pouvant résulter de ces dommages ou de ces frais), les dommages relevant de la responsabilité personnelle des sous-traitants, cotraitants, fournisseurs.
- les dommages corporels et matériels qui sont la conséquence de la transmission d'une maladie contagieuse par l'assuré.
- les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain;
- tous préjudices consécutifs et liés à l'action d'un virus;
- les dommages, pertes, frais ou dépenses liés de quelque manière que ce soit aux pandémies, sida, sras, fièvres hémorragiques et grippe aviaire.

8 Franchises

Lors d'un sinistre, l'**Assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux Conditions Particulières.

Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre sont opposables aux personnes lésées.

La défense des intérêts de l'**Assuré** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.

Lorsque le dommage est supérieur à la franchise, les articles 2.4.2.2 et 2.4.3.5 des conditions Générales communes à toutes les garanties s'appliquent.

Pour plus de détails, contactez votre Agent AXA ou votre Courtier

Nous comprenons que la souscription d'une assurance soulève de nombreuses et légitimes questions.

“Ai-je choisi la bonne compagnie, m'a-t-on conseillé le bon produit, serai-je bien remboursé en cas de sinistre... en résumé, puis-je avoir confiance ?”...

Nous sommes convaincus que cette confiance doit se gagner jour après jour.

C'est pourquoi, chez AXA nous nous engageons à adopter en toutes circonstances les trois attitudes suivantes :

Être disponible, être attentionné, être fiable.

prévoyance
épargne
pension complémentaire
investissements & placements
multirisques habitation
déplacements & loisirs
santé
assurances professionnelles
corporate

(+352) 44 24 24-1

www.axa.lu